



TABLE DES MATIERES

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	1
Article 2 : BUTS	1
Article 3 : SIEGE SOCIAL	1
Article 4 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION	2
Article 5 : ADMISSION ET ADHESION	2
Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	2
Article 7 : ADMINISTRATION	3
Article 8 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	4
Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	5
Article 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	5
Article 11 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
Article 13 : DISSOLUTION.....	6

MISE A JOUR : 31/01/2020

CB SL SP -



Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Corasso Association de patients touchés par des cancers et cancers rare de la tête et du cou

Article 2 : BUTS

Cette association a pour but de :

- Proposer aux malades, aux aidants et aux soignants, une information scientifiquement validée sur les cancers et les cancers rares de la tête et du cou et leur prise en charge ;
- Rassembler et créer un réseau de soutien pour partager les expériences de patients ;
- Faciliter l'accès aux soins adéquats, notamment en optimisant la visibilité du réseau d'expertise français sur les cancers ORL rares : « REFCOR » ;
- Fédérer les différents acteurs médicaux et institutionnels pour améliorer la prise en charge globale péri-thérapeutique ;
- Développer la connaissance des cancers tête et cou, y compris les cancers rares et les pratiques adaptées de prise en charge auprès des professionnels de santé ;
- Promouvoir la recherche médicale et scientifique en France et à l'étranger ;
- Sensibiliser l'opinion publique : existence, prévention, dépistage...

Ces actions sont développées sur l'ensemble du territoire français.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 49 rue de l'Ecluse – 77000 Melun

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

L'adresse postale de Corasso est fixée au : 194 rue de la petite mare - 91530 SERMAISE

Il pourra être modifiée par simple décision du Bureau.

Article 4 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de quatre catégories de membres : la présidente d'honneur, les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres :

- **Est Présidente d'honneur**, Madame Christine Fauquembergue
- **Sont membres fondateurs**, Madame Christine Fauquembergue – Madame Sabrina Le Bars – les docteurs François Janot et Anne-Catherine Baglin.
Ils sont dispensés de cotisation et participent, avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale. Le statut de membre fondateur est inaliénable.
- **Sont membres d'honneur**, les membres du comité médical et scientifique. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent pas de voix délibératives à l'Assemblée Générale
- **Sont membres**, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 5 : ADMISSION ET ADHESION

La cotisation est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le Bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur. A défaut, il pourra être radié sur décision du bureau.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Le degré de gravité sera laissé à la libre appréciation du Bureau.

La radiation, la démission, le décès excluent le remboursement partiel ou intégral de la cotisation.

Article 7 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Bureau composé au maximum de 7 membres élus au moins tous les trois ans par l'Assemblée Générale.

Les mandats sont d'une durée de trois ans et reconductibles sans limite dans les mêmes conditions que le mandat initial.

Tous les trois ans, le Bureau désigne en son sein :

- ☞ Un(e) président(e)
- ☞ Un(e) vice-président(e) et éventuellement un(e) adjoint(e)
- ☞ Un(e) trésorière et éventuellement un(e) adjoint(e)
- ☞ Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) adjoint(e)

La fonction de Président(e) est réservée à une personne atteinte ou ayant été atteinte d'un cancer ou cancer rare de la tête et du cou.

Le/la président(e) développe et représente l'Association notamment dans tous les actes de la vie civile.

Le/la vice-président(e) et/ou son adjoint(e) est notamment chargé(e) de suppléer le/la Président(e).

Le/la trésorier(e) et/ou son adjoint(e) est/sont chargé(e)(s) d'établir ou de faire établir, sous leur(s) responsabilité(s), les comptes de l'Association.

Le/la secrétaire et/ou son adjoint(e) est/sont notamment chargé(e)(s) de la tenue des documents administratifs de l'Association.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le/la président(e) ou par la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'Association.

Le vote par procuration donné à un autre membre du Bureau est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Un quorum égal à plus de la moitié des membres du bureau est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouvel échange suivi d'un nouveau vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau peuvent solliciter le remboursement de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association. Le remboursement est autorisé par décision expresse du Bureau qui statue hors de la présence des intéressés et conformément à la grille de remboursements revue et validée chaque année au cours de l'assemblée générale

Article 8 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique des cancers et des cancers rares de la tête et du cou a pour vocation de conseiller l'Association dans :

- ☞ La rédaction, le conseil ou la validation de supports d'information ;
- ☞ L'élaboration de stratégies visant à promouvoir la connaissance des cancers de la tête et du cou et des cancers rares de la tête et du cou auprès des malades, des familles, des professionnels de santé et de l'opinion publique ;
- ☞ La co-construction de projets ayant pour but d'assurer le suivi optimal du parcours de soin et la meilleure qualité de vie pour les patients et ses proches, avant, pendant et à l'issue des traitements.
- ☞ L'organisation d'actions visant à soutenir et/ou à stimuler la recherche scientifique dans le champ de ces tumeurs de la tête et du cou et tumeurs rares de la tête et du cou.

Il a notamment pour mission de valider les publications scientifiques et médicales.

Le Conseil Scientifique de Corasso est constitué de membres de la communauté médicale et scientifique affiliés :

- au Réseau d'Expertise Français sur les cancers ORL Rares (REFCOR),
- au Groupe Oncologie Radiothérapie Tête et Cou (GORTEC),
- au Groupe d'étude des tumeurs de la tête et du cou (GETTEC),
- au Groupe coopérateur multidisciplinaire en oncologie (GERCOR)
- au Groupe Unicancer Head & Neck
- à la Société française de carcinologie cervico-faciale (SFCCF)

et aux membres de la communauté scientifique compétents.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/sa président(e).

La présidence et les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le/la Président(e) de l'association. Leur mandat est renouvelable. En 2019, font partie du Conseil Scientifique les Professeurs Béatrix Barry, Bertrand Baujat, Renaud Garrel, Fanck Jegoux, Ludovic le Taillandier de Gabory, Christophe Letourneau, Juliette Thariat, les Docteurs Christine Bach, Stanislas De Montalier, Caroline Even, Maria Lesnik, Nicolas Fakhry, Philippe Gorphe, François Janot, Frédéric Kolb, Stéphane Temam, Benjamin Verillaud et Jennifer Le Guévelou.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont illimitées dans le temps.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont bénévoles. Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association. Ils sont autorisés par décision expresse du Bureau qui statue hors de la présence des intéressés.

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le/la Président(e), à la demande du Bureau ou du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour préalablement fixé par le Bureau est inscrit sur les convocations.

Le/la président(e), assisté(e) du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité.

Le/la trésorier(e) présente les comptes de l'exercice clos qui sont soumis à délibération de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit, à main levée (sauf si un membre s'y oppose, elle aura alors lieu à bulletin secret), à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau au moins tous les trois ans.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les votes de l'assemblée générale ordinaire s'effectuent à main levée, sauf si un membre s'y oppose. Le vote aura alors lieu à bulletin secret.

Les décisions prises impliquent tous les adhérents, même les absents.

Tous les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'Association en leur donnant pouvoir par le biais d'un bulletin dûment rempli, daté et signé. Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membre présent, y compris les membres du bureau.

Article 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Bureau, ou du quart des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le/la Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire s'effectuent à main levée, sauf si un membre s'y oppose. Le vote aura alors lieu à bulletin secret.

Les décisions prises impliquent tous les adhérents, même les absents.

Les conditions de représentation des membres absents sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du bénévolat ;
- Du montant des cotisations ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de toutes autres personnes publiques ;
- Des dotations versées par toutes personnes privées ;
- Des dons et legs ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur.

Le montant des sommes perçues au titre des prestations qu'elle fournit conformément à son but.

Article 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet.

Les modalités de délibérations sont identiques à celles des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Melun, le 31/01/2020

Présidente :

Sabrina Le Bass



Secrétaire :

Stéphanie LEMERIE

